



OTTAWA, le 18 décembre 2020

RB4 2020 IN

ÉNONCÉ DES MOTIFS

De l'ouverture d'une enquête sur le dumping de

CERTAINES BARRES D'ARMATURE POUR BÉTON ORIGINAIRES OU EXPORTÉES D'OMAN ET DE LA RUSSIE

DÉCISION

Le 4 décembre 2020, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a ouvert une enquête sur le dumping dommageable présumé de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées d'Oman et de la Russie.

This *Statement of Reasons* is also available in English.
Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	1
CONTEXTE.....	1
MESURES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR : <i>BARRES D'ARMATURE 1 ET 2</i>	1
ENQUÊTE EN COURS : <i>BARRES D'ARMATURE 3</i>	1
PARTIES INTÉRESSÉES.....	2
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE.....	2
EXPORTATEURS.....	2
IMPORTATEURS.....	2
LES PRODUITS.....	2
DÉFINITION.....	2
PRÉCISIONS.....	2
FABRICATION.....	4
UTILISATION.....	4
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS.....	4
PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE.....	5
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE.....	5
ANALYSE DES IMPORTATIONS.....	5
PREUVES DE DUMPING.....	7
VALEURS NORMALES.....	7
PRIX À L'EXPORTATION.....	9
MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING.....	9
PREUVES DE DOMMAGE.....	10
PERTE DE VENTES ET BAISSÉ DES PRIX.....	10
GÂCHAGE DES PRIX.....	11
CONCLUSION DE L'ASFC CONCERNANT LE DOMMAGE.....	11
MENACE DE DOMMAGE.....	11
CONDITIONS DU MARCHÉ INTERNATIONAL.....	11
MESURES ANTIDUMPING PRISES PAR LE CANADA ET D'AUTRES PAYS À L'ÉGARD DE MARCHANDISES DE MÊME DESCRIPTION OU DE MARCHANDISES SIMILAIRES.....	12
CONDITIONS DU MARCHÉ INTÉRIEUR.....	12
MAUVAIS RÉSULTATS FINANCIERS.....	13
INVESTISSEMENTS.....	13
RÉORIENTATION DES PRODUITS.....	13
STATUT DE PRODUIT DE BASE DES BARRES D'ARMATURE.....	14
AUGMENTATION DU VOLUME.....	14
PRIX SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE BAISSÉ OU UNE COMPRESSION IMPORTANTE.....	14
CONCLUSION DE L'ASFC CONCERNANT LA MENACE DE DOMMAGE.....	15
LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LE DUMPING ET LE DOMMAGE.....	15
CONCLUSION.....	15
PORTÉE DE L'ENQUÊTE.....	16
MESURES À VENIR.....	16
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES.....	17
ENGAGEMENTS.....	17
PUBLICATION.....	17
RENSEIGNEMENTS.....	17

RÉSUMÉ

[1] Le 22 septembre 2020, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête en dumping, appelée l'affaire *Barres d'armature 3*, à l'égard de certaines barres d'armature pour béton (communément appelées « barres d'armature ») originaires ou exportées de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de Singapour et du Vietnam. À la suite de l'ouverture de cette enquête, il y a eu une hausse soudaine des importations d'autres pays, et l'ASFC a reçu des allégations comme quoi les importations de barres d'armature originaires ou exportées d'Oman et de la Russie (ci-après les « marchandises en cause » et les « pays visés ») ont fait l'objet d'un dumping, et comme quoi ce dumping a causé et menace de causer un dommage aux producteurs canadiens de barres d'armature.

[2] L'ASFC a effectué sa propre recherche et sa propre analyse indépendantes. Les renseignements disponibles corroborent les allégations comme quoi les marchandises en cause originaires et exportées des pays visés ont fait l'objet d'un dumping, et comme quoi ce dumping a causé et menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

[3] Le 4 décembre 2020, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC, de sa propre initiative, a ouvert une enquête sur le dumping de certaines barres d'armature pour béton des pays visés.

CONTEXTE

MESURES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR : *BARRES D'ARMATURE 1 ET 2*

[4] Au cours des dernières années, l'ASFC a ouvert deux enquêtes sur le dumping des barres d'armature de divers pays, qui ont entraîné l'imposition de droits antidumping sur les exportations vers le Canada de barres d'armature de neuf pays. Les mesures prises dans les affaires *Barres d'armature 1* et *Barres d'armature 2* sont en vigueur depuis 2015 et 2017 respectivement, la première portant sur les marchandises de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie et la seconde, sur celles du Bélarus, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, du Japon, du Portugal et de l'Espagne.

ENQUÊTE EN COURS : *BARRES D'ARMATURE 3*

[5] Le 22 septembre 2020, l'ASFC a ouvert une enquête sur le dumping des barres d'armature de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de Singapour et du Vietnam.

[6] Le 23 novembre 2020, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquaient de façon raisonnable que le dumping des barres d'armature de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Malaisie, de Singapour et du Vietnam avait causé un dommage ou un retard ou menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale.

PARTIES INTÉRESSÉES

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[7] La branche de production nationale se compose de cinq producteurs, soit AltaSteel Inc., ArcelorMittal Long Products Canada, G.P. (AMLPC), Gerdau Ameristeel Corporation, Max Aicher North America Ltd. (MANA) et Ivaco Rolling Mills 2004 LP.

EXPORTATEURS

[8] À partir des renseignements contenus dans ses propres documents sur les importations, l'ASFC a recensé cinq exportateurs potentiels des marchandises en cause. Elle leur a adressé à tous une demande de renseignements (DDR) concernant le dumping.

IMPORTATEURS

[9] À partir des renseignements contenus dans ses propres documents sur les importations, l'ASFC a recensé cinq importateurs potentiels des marchandises en cause. Elle leur a adressé à tous une DDR pour importateurs.

LES PRODUITS

DÉFINITION

[10] Aux fins de la présente enquête, les marchandises en cause sont définies comme suit¹ :

Barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés du Sultanat d'Oman et de la Fédération de Russie.

Sont aussi exclues les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm).

PRÉCISIONS²

[11] Il est entendu que les marchandises en cause comprennent toutes les barres à haute adhérence laminées à chaud, fabriquées à partir d'acier à billettes, d'acier à rail, d'acier à essieu, d'acier faiblement allié et d'autres aciers alliés qui ne correspondent pas à la définition de l'acier inoxydable.

¹ Pièce 3 (NC) – Plainte dans *Barres d'armature 3*, page 9.

² *Ibid.*

[12] Les barres d'armature nues, aussi appelées « non revêtues » ou « noires », servent généralement pour des projets en milieu non corrosif où les revêtements anticorrosion ne sont pas nécessaires. Inversement, celles avec revêtement anticorrosion (par exemple celles avec résine époxyde ou galvanisées à chaud) servent pour des projets de béton qui seront exposés à des agents corrosifs, comme le sel de voirie. Les marchandises en cause incluent les barres d'armature nues et les barres d'armature munies d'un revêtement ou d'un fini de surface.

[13] Les produits de barres d'armature fabriqués sont généralement conçus au moyen de programmes de conception automatisée par ordinateur, et réalisés sur mesure pour les besoins précis du projet d'un client. Ils ont habituellement un revêtement protecteur ou anticorrosif. Les barres d'armature simplement coupées à longueur ne sont pas considérées comme des produits de barres d'armature fabriqués exclus de la définition des marchandises en cause.

[14] Les barres d'armature sont fabriquées au Canada conformément à la Norme nationale du Canada CAN/CSA-G30.18-09(R2019), Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton³ (la « Norme nationale »), établie par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et approuvée par le Conseil canadien des normes.

[15] Les numéros d'identification suivants sont les plus communs pour les marchandises en cause au Canada; les chiffres entre parenthèses sont le diamètre correspondant à chacun, en millimètres (mm) : 10 (11,3), 15 (16,0), 20 (19,5), 25 (25,2), 30 (29,9), 35 (35,7). Les dimensions des barres d'armature correspondent généralement au numéro d'identification de la barre avec la lettre « M ». Ainsi, une barre 10M a le numéro d'identification 10 et un diamètre de 11,3 mm. Il est possible également d'obtenir d'autres diamètres et d'utiliser d'autres systèmes de mesure. Par exemple, la barre n° 7 (approximativement 22 mm) en mesure impériale est une désignation généralement utilisée pour les plafonds de mines.

[16] La Norme nationale précise deux types de barres d'armature, soit ordinaires ou « R » et soudables ou « W ». On privilégie celles du type R pour des usages généraux, et celles du type W lorsqu'il faut tenir compte de facteurs comme le soudage, le cintrage ou la ductilité. Les barres d'armature soudées ont déjà été un produit de première qualité pour l'industrie canadienne, ce qui reflétait le coût plus élevé de l'acier allié; cependant, étant donné que toutes les importations sont des produits soudables, l'industrie canadienne en est venue à fabriquer ceux-ci comme des produits standard. Les barres d'armature soudables peuvent toujours se substituer aux barres d'armature ordinaires dans toutes les applications, mais l'inverse n'est pas vrai.

[17] La Norme nationale fixe également des limites (inférieures) d'élasticité de 300, 400, 500 et 600, chaque chiffre étant une mesure exprimée en mégapascals (MPa). On obtient le type et la limite d'élasticité des barres d'armature en combinant le nombre et le type. Ainsi, 400R correspond à une barre ordinaire ayant une limite d'élasticité de 400 MPa, et 400W, à une barre soudée ayant une limite d'élasticité de 400 MPa. La limite d'élasticité se mesure avec un extensomètre, comme le veut l'article 9 de la Norme nationale.

³ Auparavant : CAN/CSA-G30.18-M92, Barres d'acier en billettes pour l'armature du béton.

[18] Bien que leurs longueurs standard soient de 6 mètres (20 pieds), 12 mètres (40 pieds) et 18 mètres (60 pieds), les barres d'armature peuvent être coupées et vendues en d'autres longueurs selon les spécifications des clients, ou vendues en bobines.

FABRICATION⁴

[19] Les barres d'armature à haute adhérence en acier peuvent être fabriquées dans une aciérie intégrée ou une usine qui utilise des rebuts métalliques ferreux comme matière première. Les rebuts ferreux sont amenés à température de fusion dans un four électrique à arc, puis transformés dans un four-poche. L'acier en fusion est ensuite coulé en continu en billettes d'acier rectangulaires qui seront coupées à longueur. Une usine intégrée pourrait aussi fabriquer des billettes avec l'acier en fusion. Les billettes sont ensuite laminées en barres d'armature de différentes dimensions, qui sont coupées en différentes longueurs selon les exigences des clients.

[20] Les barres d'armature à haute adhérence sont laminées avec des saillies sur la surface, ce qui améliore l'adhérence du béton et assure un renfort. Les saillies doivent respecter les exigences énoncées dans les normes nationales.

UTILISATION⁵

[21] Les barres d'armature sont destinées avant tout à la construction. Elles servent surtout à renforcer les structures de béton et de maçonnerie. Rendant le béton plus résistant à la tension et à la compression, elles l'empêchent de se fissurer pendant la cure ou à la suite de changements de température. Les barres d'armature sont également connues comme des « barres de renfort en acier ».

CLASSEMENT DES IMPORTATIONS

[22] Les marchandises en cause importées au Canada se classent habituellement sous les numéros de classement tarifaire 7213.10.00.00 et 7214.20.00.00.

[23] Elles se classent aussi plus rarement sous les numéros de classement tarifaire 7215.90.00.90 et 7227.90.00.90.

[24] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition du produit fait autorité au sujet des marchandises en cause.

⁴ Pièce 3 (NC) – Plainte dans *Barres d'armature 3*, page 11.

⁵ *Ibid.*, page 12.

PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

[25] L'ASFC sélectionne normalement une période visée par l'enquête (PVE) qui couvre une période de douze mois se terminant dans les trois mois de la date de l'ouverture de l'enquête. Cependant, une PVE de six mois, soit du 1^{er} juin au 30 novembre 2020, coïnciderait avec la hausse soudaine potentiellement dommageable des importations de marchandises au Canada à la suite de l'ouverture de l'enquête dans *Barres d'armature 3* et elle respecterait l'exigence minimale de six mois établie dans l'Accord antidumping. Par conséquent, l'ASFC est convaincue qu'il s'agit d'une PVE adéquate pour l'enquête en dumping, et elle utilisera la PVE pertinente du 1^{er} juin au 30 novembre 2020 aux fins de la présente enquête.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE

[26] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » par rapport à toute autre marchandise comme étant « a) des marchandises identiques aux marchandises en cause », ou « b) à défaut, des marchandises dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause ». En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises, leurs caractéristiques de marché, et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[27] Dans ses enquêtes antérieures concernant les barres d'armature, le TCCE avait statué que les barres d'armature canadiennes étaient des marchandises similaires à celles en question. Il avait statué de la sorte dans ses conclusions dans *Barres d'armature 1* et *Barres d'armature 2*⁶.

[28] L'ASFC est convaincue que les marchandises similaires et les marchandises en cause constituent des produits de base qui se font directement concurrence sur le marché canadien et qu'elles sont tout à fait interchangeables. Après avoir étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC est d'avis que les barres d'armature canadiennes constituent des marchandises similaires aux marchandises en cause, et que les marchandises en cause et les marchandises similaires constituent une catégorie unique de marchandises.

ANALYSE DES IMPORTATIONS

[29] L'ASFC a examiné les données sur les importations provenant de sa propre base de données, du Système de gestion de l'extraction des renseignements (SGER). De plus, elle a demandé à sa propre Division de l'observation commerciale les documents à l'appui des déclarations douanières B3. Elle a examiné les documents d'importation des transactions pour les marchandises en cause dans la PVE.

⁶ TCCE : Conclusions dans *Barres d'armature 1* (NQ-2014-001) – Conclusions et motifs, paragraphes 83-85; Conclusions dans *Barres d'armature 2* (NQ-2016-003) – Conclusions et motifs (18 mai 2017) et Corrigendum (30 juin 2017), paragraphe 45.

[30] L'ASFC a établi des estimations consolidées des volumes d'importation et du marché canadien apparent aux fins de l'ouverture de l'enquête dans *Barres d'armature 3*. Ces estimations couvraient les années 2017, 2018 et 2019 et la période janvier à juin 2020. Au cours de ces trois années et demie, il n'y a pas eu d'importations de barres d'armature d'Oman ou de la Russie. Des barres d'armature d'Oman et de la Russie n'ont été importées au Canada qu'à compter de la PVE proposée de juin à novembre 2020.

[31] Les règles de confidentialité nous empêchent d'entrer dans le détail des ventes provenant de la production nationale de chaque producteur ainsi que du volume des importations de marchandises en cause. Cependant, aux fins d'ouverture de l'enquête en dumping, l'ASFC a dressé le tableau ci-dessous pour montrer la part estimative des importations des pays visés et des autres pays d'après les données du SGER. Les volumes d'importation sont ventilés par pays d'origine. Aux fins de comparaison des niveaux avec ceux des autres pays, les volumes d'importation à l'ouverture de l'enquête dans *Barres d'armature 3* sont aussi présentés.

TABLEAU 1
ESTIMATION DE L'ASFC DES IMPORTATIONS
(EN FONCTION DU % DU VOLUME – TONNES MÉTRIQUES)

	2017	2018	2019	Janv.- juin 2020	PVE (juin- nov. 2020)
Oman	0,0	0,0	0,0	0,0	8,0
Russie	0,0	0,0	0,0	0,0*	5,9
Total des importations des pays visés	0,0	0,0	0,0	0,0*	13,9
Importations des pays visés par les conclusions dans <i>Barres d'armature 1</i>	28,3	45,2	4,2	6,7	2,9
Importations des pays visés par les conclusions dans <i>Barres d'armature 2</i>	0,0*	2,7	7,0	0,2	0,2
Importations des pays visés par les conclusions dans <i>Barres d'armature 3</i>	16,7	19,4	54,0	67,3	51,9
Importations des États-Unis	54,8	32,2	15,4	24,0	30,0
Importations de tous les autres pays	0,1	0,4	19,4	1,8	1,2
Total des importations**	100	100	100	100	100

* Le pourcentage obtenu est de 0,0 % en raison de la petite quantité et de l'arrondissement.

** Les pourcentages étant arrondis, leur somme pourrait ne pas être de 100 %.

[32] Les résultats de l'analyse de l'ASFC indiquent que les importations de marchandises en cause au Canada en provenance des pays visés ont augmenté et ne sont pas négligeables.

[33] L'ASFC va continuer de recueillir et d'analyser les renseignements sur le volume des importations dans la PVE, soit du 1^{er} juin au 30 novembre 2020, dans le cadre de la phase préliminaire de l'enquête en dumping, et elle affinera ces estimations.

PREUVES DE DUMPING

[34] La valeur normale sera généralement, soit le prix de vente intérieur des marchandises similaires dans le pays exportateur si le marché y est soumis au jeu de la concurrence, soit la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un autre pour les bénéfices.

[35] Le prix à l'exportation des marchandises vendues aux importateurs au Canada sera généralement la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais découlant de l'exportation des marchandises.

[36] Un examen des estimations de l'ASFC pour les valeurs normales et les prix à l'exportation suit.

VALEURS NORMALES

Méthode prévue à l'article 15

[37] L'ASFC dispose de renseignements limités sur les prix de vente réels de marchandises similaires à des acheteurs non liés dans chacun des pays visés. Elle n'a pu obtenir de prix de vente intérieurs publiés pour les barres d'armature en Oman. Par contre, elle a pu obtenir les prix du marché intérieur des barres d'armature en Russie d'après les prix mensuels de Fastmarkets Metal Bulletin (Fastmarkets MB), une publication de l'industrie sidérurgique. Toutefois, selon les renseignements disponibles, ces prix sont inférieurs au coût estimatif de production des barres d'armature.

Méthode prévue à l'alinéa 19b)

[38] L'ASFC a estimé les valeurs normales conformément à l'alinéa 19b) de la LMSI pour les deux pays visés. Elle a estimé les valeurs normales selon l'alinéa 19b) pour les pays visés d'après les meilleurs renseignements dont elle disposait.

[39] L'alinéa 19b) prévoit une méthode de coût reconstitué pour arriver aux valeurs normales, laquelle se fonde sur la somme :

- (i) du coût de production des marchandises,
- (ii) d'un montant raisonnable pour les FFAFV
- (iii) et d'un autre pour les bénéfices.

Coût de production

[40] Pour estimer les valeurs normales de chaque pays visé, l'ASFC a utilisé les prix du marché des billettes d'acier (la matière première des barres d'armature) selon Fastmarkets MB. Dans le cas d'Oman, elle a utilisé le prix des billettes d'acier importées aux Émirats arabes unis selon Fastmarkets MB. Les billettes d'acier sont un produit de base qui sert d'intrant de production de divers produits d'acier longs dans le monde. Bien que les renseignements disponibles sur les prix ne soient pas propres à Oman, ils représentent une estimation raisonnable du prix courant des billettes d'acier dans la région du Moyen-Orient. Dans le cas de la Russie, l'ASFC a utilisé le prix des billettes d'acier selon Fastmarkets MB (indice des exportations, mer Noire-Commonwealth des États indépendants FAB⁷). À nouveau, bien que ces renseignements ne soient pas propres à la Russie, ils représentent une estimation raisonnable du prix courant des billettes d'acier dans la région de la mer Noire, qui comprend la Russie. L'ASFC a fait la moyenne trimestrielle des prix mensuels susmentionnés ainsi que la conversion de ces prix, de dollars américains en dollars canadiens (\$CAN), au taux de change moyen trimestriel de la Banque du Canada, afin d'arriver à un prix moyen trimestriel pour les intrants de billettes en \$CAN la tonne métrique.

[41] En ce qui concerne les autres coûts de production pour Oman, l'ASFC a utilisé les états financiers de 2019 d'Al Jazeera Steel Products Co. SOAG (Al Jazeera Steel). Al Jazeera Steel est un fabricant de tubes, tuyaux et barres en acier établi à Suhar, en Oman, dont les produits comprennent les barres d'armature. Son rapport annuel 2019⁸ constituait les derniers états financiers disponibles pour l'entreprise. Pour les coûts de production de 2019 d'Al Jazeera Steel, l'ASFC a calculé les frais directs de main-d'œuvre et les frais indirects de fabrication en tant que ratios du coût déclaré des matières premières dans la période. Elle a multiplié ces ratios par les prix trimestriels des billettes d'acier selon Fastmarkets MB afin d'estimer un coût total de production des barres d'armature en Oman.

[42] En ce qui concerne les autres coûts de production pour la Russie, l'ASFC a utilisé les meilleurs renseignements dont elle disposait, lesquels provenaient de la plainte dans *Barres d'armature 3*, pour estimer les coûts de conversion des billettes en barres d'armature. Elle a utilisé les coûts de production des plaignantes (frais de main-d'œuvre et frais indirects de fabrication) au premier trimestre (T1) de 2020. Pour les frais de main-d'œuvre, elle a rectifié les frais des plaignantes d'après les données sur la main-d'œuvre de TradingEconomics.com. À cette fin, elle a calculé un ratio se fondant sur la différence entre le salaire canadien comparable et le salaire des occupations manufacturières en Russie, ce qui a donné une rectification à la baisse des frais de main-d'œuvre des plaignantes. Enfin, elle a fondé les frais indirects de fabrication de la Russie sur ceux des plaignantes, avec rectification de la portion de ces frais se rapportant aux frais indirects de main-d'œuvre.

Frais, notamment frais administratifs et frais de vente, frais financiers et montant pour les bénéficiaires

[43] Dans le cas d'Oman, l'ASFC a utilisé les états financiers d'Al Jazeera Steel afin d'estimer les FFAFV, les frais financiers et un montant pour les bénéficiaires.

⁷ Le prix franco à bord (FAB) est net des frais de transport maritime.

⁸ <https://www.jazeerasteel.com/images/pdf/Annual%20Report%20English%202019.pdf>

[44] Dans le cas de la Russie, l'ASFC a utilisé les états financiers de PAO Severstal (Severstal) afin d'estimer les FFAFV, les frais financiers et un montant pour les bénéfices. Severstal est un important producteur d'acier en Russie, qui fabrique des produits d'acier laminés à plat et des produits d'acier longs⁹. L'ASFC a fait la moyenne des montants pour les FFAFV, les frais financiers et les bénéfices de janvier à septembre 2020 (neuf mois).

[45] Faute d'autres renseignements publics, l'ASFC juge que ces estimations sont raisonnables aux fins d'estimation des valeurs normales à l'ouverture de l'enquête.

PRIX À L'EXPORTATION

[46] Le prix à l'exportation de marchandises en cause sera généralement déterminé selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix d'achat de l'importateur et le prix de vente de l'exportateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même vers le Canada. Pour estimer les prix à l'exportation des pays visés, l'ASFC a utilisé les données sur la valeur en douane déclarée selon les documents douaniers et le SGER pour chaque expédition importée dans la PVE.

[47] L'ASFC a examiné les documents de déclaration douanière des marchandises en cause importées au Canada en provenance des pays visés. Elle a pris en compte les différentes transactions représentant la totalité des importations des pays visés en fonction du volume dans la PVE. Elle n'a apporté aucune rectification aux données du SGER pour corriger toute erreur liée à la quantité, à la valeur ou à l'origine d'après les documents présentés par les importateurs et les courtiers.

MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING

[48] Pour estimer les marges de dumping des pays visés, l'ASFC a comparé toutes les valeurs normales estimatives avec la moyenne pondérée de tous les prix à l'exportation estimatifs. Il ressort de cette analyse que les marchandises en cause importées de chacun des pays visés au Canada étaient sous-évaluées. Les marges estimatives de dumping sont présentées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2
MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING
(En pourcentage du prix à l'exportation)

	Marges estimatives de dumping
Oman	7,2 %
Russie	42,5 %

⁹ https://www.severstal.com/eng/about/businesses/russian_steel/

PREUVES DE DOMMAGE

[49] Les éléments de preuve indiquent que les marchandises en cause ont fait l'objet d'un dumping, et que ce dumping a causé et menace de causer un dommage sensible à l'industrie des barres d'armature au Canada, sous forme de perte de ventes, de baisse des prix et de gâchage des prix. La branche de production nationale a également présenté une trousse d'information pour corroborer certaines de ces constatations¹⁰.

CONTEXTE ET VOLUME DES IMPORTATIONS

[50] Les marchandises en cause d'Oman et de la Russie sont arrivées sur le marché intérieur en grandes quantités en juillet et novembre 2020 respectivement. Auparavant, le marché était dominé par les importations présumées sous-évaluées des pays visés par l'enquête dans *Barres d'armature 3*.

[51] D'après les données de l'ASFC, il n'y a pas eu d'importations des marchandises en cause d'Oman avant juillet 2020. De même, il n'y a pas eu d'importations de la Russie avant juin 2020, où une petite quantité a été importée. Les importations d'Oman ont augmenté de 46 % de juillet à novembre, tandis que celles de la Russie ont énormément augmenté de juin à novembre.

[52] D'après les estimations de l'ASFC, les marchandises en cause d'Oman et de la Russie représentaient 8,0 % et 5,9 % de toutes les importations, pour un total combiné de 13,9 %, dans la PVE.

[53] Les données de l'ASFC sur les volumes d'importation révèlent une tendance à la hausse des importations des deux pays visés, qui ont considérablement augmenté de juin à novembre 2020. Cette augmentation s'explique probablement par un remplacement des sources à la suite de l'ouverture de l'enquête dans *Barres d'armature 3*.

[54] En résumé, de l'estimation et de l'analyse de l'ASFC, il ressort une augmentation des volumes d'importation et une hausse considérable depuis l'enquête dans *Barres d'armature 3*. Comme nous l'avons vu, cette augmentation importante en termes absolus et relatifs s'explique probablement par un remplacement des sources.

PERTE DE VENTES ET BAISSSE DES PRIX

[55] La branche de production nationale a présenté des cas où elle a perdu des ventes ou a été contrainte à réduire ses prix pour concurrencer les importations de marchandises en cause des pays visés¹¹.

[56] Les importations de marchandises en cause ont été offertes à de bas prix pour obtenir l'acceptation du marché. Cette situation a entraîné une baisse des prix et une perte de ventes

¹⁰ Pièce 14 (NC) – Trousse d'information concernant les barres d'armature du Sultanat d'Oman et de la Fédération de Russie, présentée au nom d'AltaSteel Inc., d'ArcelorMittal Long Products Canada, de Gerdau Ameristeel Corporation et de Max Aicher North America (les « producteurs nationaux »).

¹¹ *Ibid.*

pour la branche de production nationale, qui, de ce fait, a subi une perte de recettes et un dommage sensible.

GÂCHAGE DES PRIX

[57] Les marchandises présumées sous-évaluées ont conquis une part du marché par un gâchage des prix. D'après les données de l'ASFC, les importations des pays visés représentaient 13,9 % de toutes les importations dans la PVE. De plus, malgré les frais de transport longue distance, les barres d'armature des pays visés étaient toujours offertes à des prix nettement inférieurs à ceux des producteurs canadiens selon la plainte dans *Barres d'armature 3*¹².

[58] D'après l'analyse de l'ASFC des données du SGER, dans la PVE, les prix des barres d'armature d'Oman et de la Russie étaient nettement inférieurs à la moyenne des prix des pays visés par l'enquête dans *Barres d'armature 3* du deuxième trimestre (T2) de 2019 au T2 de 2020. De même, comme nous l'avons vu, pour obtenir des ventes, les importations des pays visés ont été à des prix qui ont gâché ceux de la branche de production nationale. Ainsi, elles ont conquis une part du marché par un gâchage des prix.

CONCLUSION DE L'ASFC CONCERNANT LE DOMMAGE

[59] Dans l'ensemble, d'après sa propre recherche et sa propre analyse des documents douaniers et des renseignements fournis par la branche de production nationale, l'ASFC juge que les éléments de preuve indiquent de façon raisonnable que le dumping des marchandises en cause en provenance des pays visés a causé un dommage à l'industrie des barres d'armature au Canada, sous forme de perte de ventes, de baisse des prix et de gâchage des prix.

MENACE DE DOMMAGE

[60] Le présumé dumping des marchandises en cause menace de causer encore un dommage sensible aux producteurs nationaux de barres d'armature, qui ont fourni une trousse d'information pour corroborer certaines des constatations ci-dessous.

CONDITIONS DU MARCHÉ INTERNATIONAL

[61] La pandémie de COVID-19 touchera les marchés international et intérieur du Canada. Le Fonds monétaire international affirme que la pandémie a provoqué une récession mondiale, ajoutant qu'elle a eu une plus grande incidence négative que prévu au T1 de 2020, et qu'une reprise plus graduelle est maintenant attendue¹³. Trois autres facteurs majeurs influent actuellement sur le marché mondial des barres d'armature, chacun d'entre eux faisant croître la menace de dommage présentée par les marchandises en cause pour la branche de production nationale. Premièrement, les perspectives de la demande mondiale en acier et en barres d'armature sont faibles. Deuxièmement, le prix mondial des barres d'armature est à la

¹² Pièce 3 (NC) – Plainte dans *Barres d'armature 3*, page 48, tableau 10.

¹³ *Ibid.*, pièces jointes publiques 52 et 54.

baisse. Troisièmement, le marché mondial de l'acier, qui comprend les barres d'armature, souffre d'une surcapacité¹⁴.

[62] Cette constatation est appuyée par les renseignements fournis par les producteurs nationaux. D'après les renseignements de CRU, le taux d'utilisation des producteurs de barres d'armature d'Oman devrait demeurer très bas jusqu'en 2022. De même, les producteurs de barres d'armature de la Russie connaîtront un faible taux d'utilisation en 2020 et 2021, avant un retour à la croissance en 2022. De plus, la demande en Russie devrait se contracter en 2021 avant de croître à nouveau en 2022¹⁵.

[63] Les perspectives économiques internationales sont généralement faibles. C'est aussi le cas du marché, de la demande et du prix des barres d'armature, sur lesquels la surcapacité mondiale massive dans l'industrie sidérurgique exerce une pression. Compte tenu de ces facteurs, les pays visés devront trouver de nouveaux débouchés où exporter leurs marchandises. Il y a donc une menace pour la branche de production nationale, car ces nouveaux exportateurs chercheront à conquérir une part du marché, ce qui se traduira par un gâchage des prix, une baisse des prix et une perte de ventes sur le marché intérieur, comme l'a montré l'*Énoncé des motifs* concernant certaines barres d'armature pour béton RB3 2020 IN¹⁶.

MESURES ANTIDUMPING PRISES PAR LE CANADA ET D'AUTRES PAYS À L'ÉGARD DE MARCHANDISES DE MÊME DESCRIPTION OU DE MARCHANDISES SIMILAIRES

[64] Au Canada, il y a des conclusions de dumping à l'égard des tubes soudés en acier au carbone d'Oman¹⁷.

[65] En ce qui concerne les recours commerciaux d'autres pays, les États-Unis ont des conclusions en vigueur à l'égard d'un produit de l'acier d'Oman¹⁸ et de produits de l'acier de la Russie¹⁹. De même, l'Union européenne a des conclusions en vigueur à l'égard de multiples produits de l'acier de la Russie²⁰. Les pays visés semblent avoir une propension à pratiquer le dumping de l'acier.

CONDITIONS DU MARCHÉ INTÉRIEUR

[66] En raison de la pandémie, une récession est maintenant prévue pour l'économie canadienne, sans compter qu'un prix du pétrole beaucoup plus bas avait déjà assombri les perspectives. À la fin de 2021, la production du secteur pétrolier et gazier devrait être de 20 % inférieure aux niveaux connus avant la crise. Cependant, il y a aussi des indicateurs positifs d'une reprise économique en 2021²¹.

¹⁴ *Ibid.*, pièces jointes publiques 55-63.

¹⁵ Pièce 14 (NC) – Trousse d'information concernant les barres d'armature du Sultanat d'Oman et de la Fédération de Russie, présentée au nom des producteurs nationaux – AMLPC, paragraphes 35-50.

¹⁶ *Énoncé des motifs* de l'ouverture d'une enquête sur certaines barres d'armature pour béton (RB3 2020 IN), paragraphes 88-101.

¹⁷ *Tubes soudés en acier au carbone 2* (CSWP 2).

¹⁸ <https://legacy.trade.gov/enforcement/operations/scope/country/oman/index.asp>

¹⁹ <https://legacy.trade.gov/enforcement/operations/scope/country/russia/index.asp>

²⁰ <http://trade.ec.europa.eu/tdi/completed.cfm>

²¹ Pièce 3 (NC) – Plainte dans *Barres d'armature 3*, pièces jointes publiques 212-213 et 215.

[67] D'après la trousse d'information des producteurs nationaux, CRU prévoit un recul de la demande en barres d'armature au Canada en 2020 et 2021²², ce qui devrait exercer une pression à la baisse sur les prix aux dépens des producteurs nationaux. Puisque le prix des barres d'armature au Canada est habituellement supérieur à celui dans d'autres régions, le marché canadien pourrait attirer des exportateurs. Compte tenu de cette combinaison de facteurs, l'ASFC est d'avis que les pressions sur les prix dans la branche de production canadienne se poursuivront à l'avenir.

MAUVAIS RÉSULTATS FINANCIERS

[68] La branche de production nationale allègue que ses résultats financiers témoignent de l'incidence dommageable du dumping. À l'appui de cette allégation, AMLPC et Gerdau ont présenté des résultats financiers récents²³.

[69] L'ASFC a examiné ces renseignements pour constater que le rendement financier de ces entreprises a été touché en 2020. Elle précise qu'il n'y a eu qu'une expédition d'Oman et une de la Russie au troisième trimestre de 2020. Toutefois, cette situation témoigne de l'incidence que les expéditions des pays visés par l'enquête dans *Barres d'armature 3* ont eue sur le rendement financier des entreprises, et de la menace que celles de deux autres pays pratiquant le dumping présenteront pour les producteurs nationaux, sur qui les marchandises présumées sous-évaluées dans *Barres d'armature 3* exercent déjà une pression. Comme nous l'avons vu, les marchandises en cause dans la présente enquête gâchent le prix moyen des marchandises présumées sous-évaluées des pays visés par l'enquête dans *Barres d'armature 3*. Par conséquent, il est fort probable que les marchandises en cause d'Oman et de la Russie présentent une menace de dommage pour la branche de production nationale.

INVESTISSEMENTS

[70] AMLPC soutient que les importations continues des pays visés mettront en péril ses initiatives actuelles d'investissement et retarderont son obtention d'investissements éventuels en immobilisations²⁴.

[71] Après examen des renseignements fournis par le producteur national, l'ASFC a déterminé que ceux-ci confirment la menace de dommage pour les investissements.

RÉORIENTATION DES PRODUITS

[72] Comme l'a souligné la plainte dans *Barres d'armature 3*, le risque de réorientation des produits existe pour les barres d'armature coupées à longueur, qui peuvent être produites à l'aide du même matériel que les barres de qualité « marchand » (MBQ) et celles de qualité

²² Pièce 14 (NC) – Trousse d'information concernant les barres d'armature du Sultanat d'Oman et de la Fédération de Russie, présentée au nom des producteurs nationaux – AMLPC, pièce jointe 1, tableau 4.

²³ *Ibid.* – AMLPC et Gerdau.

²⁴ *Ibid.* – AMLPC, paragraphes 30-34.

spéciale (SBQ). De même, les barres d'armature sous forme de bobines peuvent être produites à l'aide du même matériel que les fils machine²⁵.

[73] L'ASFC précise que la réorientation des produits susmentionnée pourrait considérablement accroître la capacité de production de barres d'armature des pays visés. Elle reconnaît par ailleurs que cette situation pourrait à son tour entraîner une augmentation des volumes de marchandises en cause offertes sur le marché canadien.

STATUT DE PRODUIT DE BASE DES BARRES D'ARMATURE

[74] Le prix est un facteur déterminant de la décision d'achat des barres d'armature, qui constituent un produit de base. Compte tenu de la forte intensité capitalistique de la production de barres d'armature, les producteurs sont incités à maintenir les niveaux de production afin de protéger leurs investissements en immobilisations. Vu la faiblesse de la demande mondiale, la production sera un impératif de court à moyen terme, et les producteurs se feront concurrence pour obtenir des ventes limitées sur le marché canadien²⁶.

AUGMENTATION DU VOLUME

[75] D'après les données de l'ASFC, il n'y a pas eu d'importations des marchandises en cause d'Oman avant juillet 2020. De même, il n'y a pas eu d'importations de la Russie avant juin 2020, où une petite quantité a été importée. Les importations d'Oman ont augmenté de 46 % de juillet à novembre, tandis que celles de la Russie ont énormément augmenté de juin à novembre.

[76] Les producteurs nationaux affirment en outre s'attendre à ce qu'il y ait d'autres expéditions de barres d'armature de la Russie d'ici la fin de 2020 et le début de 2021²⁷.

[77] Comme nous l'avons vu, compte tenu de cette hausse considérable des importations des pays visés, l'ASFC est d'avis que les volumes de marchandises en cause continueront vraisemblablement à augmenter en raison du remplacement des pays visés par l'enquête dans *Barres d'armature 3*. Les volumes croissants d'importations des marchandises en cause, à des prix qui gâchent largement ceux des producteurs nationaux, continueront à faire baisser ou à comprimer les prix intérieurs, et à menacer de ravir une part du marché aux producteurs canadiens.

PRIX SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE BAISSÉ OU UNE COMPRESSION IMPORTANTE

[78] Comme il a été montré à l'ouverture de l'enquête dans *Barres d'armature 3*, quand les marchandises en cause sont importées sur le marché intérieur canadien à des prix susceptibles d'entraîner une baisse ou une compression des prix des marchandises similaires, et de stimuler

²⁵ *Énoncé des motifs* de l'ouverture d'une enquête sur certaines barres d'armature pour béton (RB3 2020 IN), paragraphes 136-137.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 138.

²⁷ Pièce 14 (NC) – Trousse d'information concernant les barres d'armature du Sultanat d'Oman et de la Fédération de Russie, présentée au nom des producteurs nationaux (NC) – MANA, paragraphes 5-10.

la demande pour ces importations, la branche de production nationale est contrainte à réduire ses prix, ce qui se traduit par une perte de recettes et une réduction de la rentabilité²⁸.

[79] D'après l'analyse de l'ASFC des données sur les importations, dans la PVE, le prix moyen des barres d'armature d'Oman et de la Russie était nettement inférieur au prix intérieur le plus bas des dernières années²⁹. En l'absence de conclusions, il est fort probable que les pays visés continueront à exporter les marchandises en cause à des prix qui entraîneront une baisse ou une compression pour la branche de production nationale en raison de l'augmentation des volumes d'importation dans la PVE.

CONCLUSION DE L'ASFC CONCERNANT LA MENACE DE DOMMAGE

[80] Les conditions du marché international, les prix relativement élevés sur le marché canadien, la propension manifeste des pays visés à pratiquer le dumping de l'acier, les mauvais résultats financiers de la branche de production nationale en raison des importations présumées sous-évaluées, la menace présentée par la réorientation des produits et l'incidence sur les investissements, ainsi que l'augmentation des importations à bas prix, indiquent clairement, de façon raisonnable, que les marchandises en cause menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LE DUMPING ET LE DOMMAGE

[81] L'ASFC juge que les marchandises en cause causent un dommage sous forme de perte de ventes, de baisse des prix et de gâchage des prix.

[82] Ce dommage est directement lié à l'avantage au niveau des prix que le présumé dumping a créé entre les importations de marchandises en cause des pays visés et les marchandises similaires produites au Canada. Les éléments de preuve indiquent en outre que le dumping présumé continu des marchandises en cause causerait encore un dommage à l'avenir. En résumé, les renseignements disponibles donnent une indication raisonnable que le présumé dumping a causé et menace de causer un dommage.

CONCLUSION

[83] D'après les renseignements disponibles et ses propres documents sur les importations, l'ASFC est d'avis que les éléments de preuve indiquent que les barres d'armature originaires ou exportées d'Oman et de la Russie sont sous-évaluées, et qu'il y a une indication raisonnable que ce dumping a causé et menace de causer un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC, de sa propre initiative, a ouvert une enquête en dumping le 4 décembre 2020.

²⁸ *Énoncé des motifs* de l'ouverture d'une enquête sur certaines barres d'armature pour béton (RB3 2020 IN), paragraphes 141-142.

²⁹ Pièce 3 (NC) – Plainte dans *Barres d'armature 3*, page 48, tableau 10, et pièce jointe publique 3.

PORTÉE DE L'ENQUÊTE

[84] L'ASFC enquête pour déterminer si les marchandises en cause ont fait l'objet d'un dumping.

[85] L'ASFC a demandé des renseignements à tous les exportateurs et importateurs potentiels afin de déterminer si les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE, soit du 1^{er} juin au 30 novembre 2020, étaient sous-évaluées. Les renseignements demandés serviront à établir les valeurs normales, les prix à l'exportation et les marges de dumping, s'il y a lieu.

[86] Toutes les parties ont été clairement avisées des renseignements dont l'ASFC a besoin et du temps dont elles disposent pour les fournir.

MESURES À VENIR

[87] Le TCCE fera une enquête préliminaire pour décider si les éléments de preuve donnent une indication raisonnable que le présumé dumping des marchandises a causé ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. Le TCCE doit rendre sa décision dans les 60 jours après l'ouverture de l'enquête; si elle est négative, il mettra fin à l'enquête.

[88] Si la décision de dommage du TCCE est positive et que l'enquête préliminaire de l'ASFC conclut effectivement à un dumping, l'ASFC rendra une décision provisoire de dumping dans les 90 jours après avoir ouvert son enquête, soit d'ici le 4 mars 2021. Si les circonstances le justifient, ce délai pourra être porté à 135 jours.

[89] Si, avant d'avoir rendu une décision provisoire, l'ASFC devient convaincue que les marchandises d'un pays donné ne se sont importées au Canada qu'en quantités négligeables, l'article 35 de la LMSI l'obligera à mettre fin au volet de son enquête portant sur ce pays.

[90] Les marchandises en cause importées et dédouanées à compter du jour de la décision provisoire de dumping, si leur description ne correspond pas à celle de marchandises dont il a été décidé que leur marge de dumping était négligeable, peuvent être frappées de droits provisoires ne dépassant pas leur marge estimative de dumping.

[91] Si l'ASFC rend une décision provisoire de dumping, elle continuera d'enquêter pour en arriver à une décision définitive dans les 90 jours après la décision provisoire.

[92] Après la décision provisoire, si son enquête révèle que les marchandises d'un exportateur donné n'ont pas été sous-évaluées, ou que la marge de dumping est négligeable, l'ASFC exclura de son enquête en dumping les marchandises de cet exportateur.

[93] Advenant une décision définitive de dumping, le TCCE continuera son enquête et tiendra des audiences publiques sur la question du dommage sensible causé à la branche de production nationale. Il aura 120 jours après la décision provisoire de l'ASFC pour rendre ses conclusions sur les marchandises auxquelles cette décision définitive s'applique.

[94] Si le TCCE rend des conclusions de dommage, les marchandises en cause importées et dédouanées après cette date seront frappées de droits antidumping équivalents à leur marge de dumping.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[95] Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées importées un peu avant ou après l'ouverture de l'enquête constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale.

[96] S'il conclut par l'affirmative, alors les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être frappées de droits antidumping.

ENGAGEMENTS

[97] Après que l'ASFC a pris une décision provisoire de dumping selon laquelle la marge estimative de dumping n'est pas minimale, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage.

[98] Seuls sont acceptables les projets d'engagement qui englobent toutes les exportations ou presque de marchandises sous-évaluées vers le Canada. Après le dépôt d'un projet d'engagement, les parties intéressées ont neuf jours pour formuler leurs observations. L'ASFC tiendra une liste des parties intéressées, et les avisera des projets reçus. Quiconque souhaite être avisé doit fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique à l'agent dont le nom figure ci-après sous « Renseignements ».

[99] Dès l'acceptation d'un engagement, l'enquête et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur peut demander que l'ASFC termine son enquête en dumping, et le TCCE, sa propre enquête en dommage.

PUBLICATION

[100] Un avis d'ouverture de la présente enquête sera publié dans la *Gazette du Canada* conformément au sous-alinéa 34(1)a)(ii) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[101] Nous invitons les parties intéressées à présenter par écrit des exposés renfermant les faits, arguments et preuves qui, selon elles, ont trait au présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'attention du Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI.

[102] Pour être pris en considération à cette phase de l'enquête, tous les renseignements doivent être reçus par l'ASFC au plus tard midi le 11 janvier 2021.

[103] Tous les renseignements présentés à l'ASFC par les parties intéressées au sujet de la présente enquête seront considérés comme publics, sauf s'ils portent clairement la mention « confidentiel ». Lorsque l'exposé d'une partie intéressée est confidentiel, une version non confidentielle de l'exposé doit être fournie en même temps. La version non confidentielle sera mise à la disposition des autres parties intéressées sur demande.

[104] Les éléments confidentiels seront communiqués sur demande écrite aux avocats indépendants des parties, contre engagement à protéger leur confidentialité. Ils pourront être communiqués également au TCCE, à toute cour canadienne, et aux groupes spéciaux de l'Organisation mondiale du commerce ou de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique pour le règlement des différends. Pour en savoir plus sur la politique de l'ASFC concernant la communication de renseignements au titre de la LMSI, on pourra communiquer avec l'agent dont le nom figure ci-après ou bien visiter le site Web de l'ASFC.

[105] Le calendrier de l'enquête et une liste complète des pièces justificatives se trouvent en ligne à l'adresse <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/menu-fra.html>. La liste sera tenue à jour.

[106] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, on communiquera avec l'agent dont le nom figure ci-après :

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Joël Joyal 613-954-7173

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band